

Composition future du conseil législatif.	III. Le conseil législatif sera depuis et après le jour du rapport en la première élection de vingt membres en la manière	5
Membres actuels.	(ci-après prescrite, composé des personnes qui seront membres du conseil législatif à l'époque de la passation du présent acte (ci-après nommés "membres actuels,") sujet aux dispositions ci-après établies à l'égard des membres nommés après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre ; et aussi de soixante membres à être élus, une moitié pour le Haut-Canada et une moitié pour le Bas-Canada, l'un de ces membres à être élu pour chacun des soixante districts élec-	10
Membres électifs.	toraux en lesquels cette province est divisée pour cette fin dans la cédule du présent acte : pourvu toujours, que (excepté après une dissolution du dit conseil législatif comme ci-après prescrit) vingt membres seulement seront élus à la première élection qui doit avoir lieu en vertu des clauses du présent	15
Proviso : quant aux membres électifs.	etc, vingt autres membres seulement à l'élection qui aura lieu deux ans après, et vingt autres membres à l'élection qui aura lieu quatre ans après : pourvu aussi, que les membres actuels qui auront été nommés après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, cesseront d'être membres du dit	20
Proviso : quant aux membres actuels nommés après le 1er. Janvier, 1854.	conseil législatif à la fin de deux ans après le rapport des writs pour la première élection de vingt membres ; mais ils pourront être élus à l'élection qui pourra alors avoir lieu, ou à toute autre élection.	25
Temps pendant lequel les membres serviront.	IV. Sujet aux clauses faites ci-après quant à la dissolution	25
Proviso : quant aux membres élus pour remplir des vacances accidentelles.	du dit conseil législatif, chaque membre alors élu aura droit de servir en icelui durant six ans, à moins qu'il ne rende plus tôt son siège vacant par sa résignation, acceptation d'office ou autrement, afin qu'un tiers des dits membres se retirent tous les deux ans ; et le jour avant le jour du rapport des writs émis pour l'élection de vingt membres à l'expiration de tous les deux ans, sera celui où les membres sortant cesseront d'avoir un siège dans le dit conseil législatif ; pourvu toujours, que lorsque le siège d'un membre élu deviendra vacant en tout autre temps, autrement que par une dissolution ou l'ex-	30
Par qui les membres du conseil législatif seront élus.	piration du laps de temps pour lequel le membre laissant son siège avait droit de servir, une nouvelle élection aura lieu pour le district électoral pour lequel tel membre servait ; et le membre alors élu ne gardera son siège que jusqu'au temps où	35
Les lois d'élection des membres de l'assemblée législative étendues aux élections des	le membre à la place duquel il est élu aurait rendu son siège vacant par l'expiration de son mandat.	40
	V. Les membres du conseil législatif pour les dits districts électoraux respectivement, seront élus par les personnes alors qualifiées à voter aux élections des membres de l'assemblée législative en vertu d'une propriété située dans le district élec-	45
	toral pour lequel l'élection a lieu ; et les lois alors en force relatives aux élections des membres de l'assemblée législative, et à l'émission et au rapport des writs d'élection, aux pouvoirs et aux droits des officiers-rapporteurs et de leurs députés, et des clercs d'élection et de poll, à la prévention ou à la punition	50